

Décision 2364, 9 octobre 2025

CONCERNANT le règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, c. C-23.1), le Commissaire à l'éthique et à la déontologie peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure;

ATTENDU QUE le Commissaire à l'éthique et à la déontologie a adopté le Règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie (RLRQ, c. C-23.1, r. 1) et que le Bureau de l'Assemblée nationale, par sa décision 1552-1 du 24 février 2011, a approuvé le Règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie, lequel modifié le 21 avril 2011 par la décision 1580-1;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce règlement depuis 2011;

ATTENDU QU'un exercice de révision du règlement a été réalisé pour mieux traduire les besoins de l'institution et appliquer de bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle en s'inspirant de l'encadrement des autres institutions parlementaires en la matière;

ATTENDU QU'au terme de cet exercice, la Commissaire a adopté le 11 septembre 2025 un nouveau Règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

ATTENDU QUE ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'approuver le Règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie annexé à la présente décision;

D'autoriser la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la présente décision et du Règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie annexé à la présente décision.

La présidente de l'Assemblée nationale,
NATHALIE ROY

Règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale
(2010, chapitre 30, a. 78).

CHAPITRE I
APPLICATION ET PRINCIPES

1. Le présent règlement régit tous les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Cependant, il ne s'applique pas :

1^o au contrat de travail d'une personne engagée à titre d'employé;

2^o au contrat d'une personne exerçant les fonctions de commissaire ad hoc conformément à l'article 72 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1);

3^o aux services fournis sans frais par l'Assemblée nationale conformément à l'article 74 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

2. Dans l'application du présent règlement, les principes suivants doivent être respectés :

1^o la transparence, l'intégrité et l'équité dans les processus contractuels;

2^o la possibilité pour l'ensemble des concurrents qualifiés de conclure un contrat avec le Commissaire;

3^o l'efficacité des procédures mises en place, lesquelles assurent notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte notamment de principes généralement reconnus en matière de développement durable et d'environnement;

4^o l'imputabilité du commissaire reposant sur la reddition de comptes et sur la bonne utilisation des fonds publics.

3. Tout contrat ne peut être autorisé, conclu et signé que par le commissaire ou par une personne qu'il désigne à cette fin.

4. Un contrat conclu conformément au présent règlement peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

5. Le commissaire désigne une personne responsable de l'application des règles contractuelles.

Le commissaire confie à la personne responsable toute fonction qu'il juge nécessaire pour l'application des règles contractuelles.

CHAPITRE II

ADJUDICATION ET ATTRIBUTION DES CONTRATS

SECTION I

CONTRATS DONT LE MONTANT EST SUPÉRIEUR AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

6. Un contrat dont le montant est égal ou supérieur à 100 000 \$, ou à 50 000 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement, doit faire l'objet d'un appel d'offres public.

L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans un système électronique d'appel d'offres public.

Les contrats d'approvisionnement incluent les contrats de crédit-bail et les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens.

7. Un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 6 peut être conclu de gré à gré dans l'un des cas suivants :

1° il s'agit d'un contrat avec un organisme public, une entité assimilée à un organisme public ou un organisme du gouvernement au sens des articles 3 et 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ou avec un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

2° il est plus économique de négocier à la source sans l'intermédiaire de distributeurs;

3° un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif;

4° il est possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat, qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public;

5° il s'agit d'un achat de biens résultant d'un contrat de crédit-bail;

6° il s'agit d'abonnements ou d'achats de livres, de journaux, de périodiques, de revues, de microfilms ou de banques de données;

7° il s'agit d'un contrat de services financiers ou bancaires;

8° il s'agit d'un contrat de services juridiques ou d'un contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un comptable ou d'un juricomptable;

9° en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

10° il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres, aurait pour effet de compromettre le déroulement d'une enquête ou d'une vérification, d'en dévoiler la nature confidentielle ou de constituer une entrave à l'exercice des fonctions du Commissaire.

Le Commissaire doit, au moins 15 jours avant de conclure de gré à gré un contrat en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa du présent article, publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention permettant à tout intéressé de manifester son intérêt à réaliser ce contrat.

SECTION II

CONTRATS DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

8. L'adjudication ou l'attribution d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 6 doit être effectuée dans le respect des principes énoncés à l'article 2.

Afin d'assurer une saine gestion pour la conclusion d'un tel contrat, le Commissaire doit notamment évaluer la possibilité, selon le cas :

1° de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;

2° d'effectuer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels il fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents ou contractants;

3° de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré;

4^o de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

SECTION III DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

9. Le Commissaire peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres :

1^o se réserver la possibilité de refuser tout soumissionnaire qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de la part du Commissaire d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions;

2^o se réserver le droit de réclamer à tout soumissionnaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission et celle subséquemment retenue s'il est en défaut de donner suite à sa soumission, et ce, afin d'éviter que des soumissionnaires s'entendent au préalable;

3^o prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte, notamment pour prévenir les situations de conflits d'intérêts et les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4^o préciser que la possibilité de n'accepter aucune des soumissions reçues s'applique notamment lorsqu'elle juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou ne reflètent pas un juste prix;

5^o se réserver la possibilité de refuser de conclure un contrat ou d'y mettre fin si le soumissionnaire ou l'un de ses représentants a communiqué ou tenté de communiquer avec l'un des membres du comité de sélection relativement à l'appel d'offres pour lequel il a présenté une soumission, et ce, notamment dans le but de l'influencer;

6^o se réserver la possibilité de refuser de conclure un contrat ou d'y mettre fin si le soumissionnaire a contrevenu à une loi applicable;

7^o prévoir toute autre exigence respectant les principes énoncés à l'article 2.

SECTION IV POUVOIR DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

10. Pour tout contrat, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, à la demande du commissaire, changer les modalités applicables pour un appel d'offres ou décider, aux conditions qu'il détermine, le cas échéant, qu'il soit conclu sans appel d'offres.

SECTION V ADJUDICATION DES CONTRATS

11. Tout contrat est adjugé au soumissionnaire qui présente la soumission conforme au prix le plus bas, à moins que l'appel d'offres ne le prévoie autrement.

12. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.

13. Le Commissaire peut négocier à la baisse le prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o au terme de la procédure d'appel d'offres, un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou, si le contrat est adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable;

2^o le soumissionnaire a consenti un nouveau prix;

3^o il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

14. L'autorisation du commissaire est requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

1^o un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme;

2^o à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.

CHAPITRE III CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

15. Lorsque le Commissaire retient les services professionnels d'une personne, les modalités d'exécution de ces services professionnels de même que les honoraires payables à cette personne doivent être prévus dans un contrat.

16. Les honoraires payables en contrepartie des services professionnels sont établis selon la méthode horaire ou la méthode à forfait.

17. Selon la méthode horaire, un avocat ou un notaire ne peut, sauf si le Bureau le permet expressément, recevoir un taux horaire supérieur à :

1^o 200 \$ l'heure, s'il a moins de six ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession;

2^o 300 \$ l'heure, s'il a de six à dix ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession;

3^o 500 \$ l'heure, s'il a plus de dix ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession.

18. Malgré l'article 17, le Commissaire peut retenir les services professionnels fournis par un avocat à un taux horaire supérieur pour toute question concernant les privilèges parlementaires de l'Assemblée nationale et de ses membres.

Dans ce cas, le Commissaire fait rapport au Bureau à sa prochaine réunion.

19. Selon la méthode à forfait, la somme payable au professionnel est établie sur une estimation du nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du mandat. Le tarif horaire estimé est déterminé selon le taux prévu par la méthode horaire si le professionnel est un avocat ou notaire.

Si cette méthode est utilisée, le mandat confié par contrat doit être explicite et précis quant aux résultats visés et à la méthodologie de son exécution.

20. Les services professionnels sont, le cas échéant, payés mensuellement sur production d'un compte d'honoraires détaillé selon l'avancement du mandat. Ce compte doit être préalablement approuvé par le commissaire ou une personne qu'il désigne à cette fin.

Le compte doit faire état du nombre d'heures, au quart d'heure près, consacrées par la personne.

21. Si le mandat est abandonné ou différé en tout ou en partie par le Commissaire, les services professionnels sont alors payés proportionnellement à l'avancement des travaux.

22. Si le contrat prévoit des frais de voyage et de subsistance, ces frais sont remboursés selon les modalités prévues par la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013).

Les déboursés nécessaires à l'exécution du mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

23. Si le contrat prévoit l'engagement d'experts consultants, leurs honoraires doivent avoir été acceptés par le commissaire ou par une personne qu'il désigne à cette fin.

Le remboursement des honoraires est fait sur production de pièces justificatives.

CHAPITRE IV ALIÉNATION DE BIENS MEUBLES

24. Toute aliénation de biens meubles dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure à 1 000 \$ doit faire l'objet d'un appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 6, à moins que le commissaire ou une personne qu'il désigne à cette fin n'en décide autrement. Ces biens meubles peuvent aussi être cédés au Centre d'acquisitions gouvernementales afin qu'il en dispose.

Pour tout bien meuble dont la juste valeur marchande est inférieure à 1 000 \$, le commissaire ou une personne qu'il désigne à cette fin peut en disposer de la manière qu'il juge à propos.

25. Toute aliénation de biens ou toute modification à un contrat d'aliénation de biens est négociée, conclue et signée par le commissaire ou une personne qu'il désigne à cette fin.

CHAPITRE V PLAINTES RELATIVES À UN PROCESSUS D'ADJUDICATION OU D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

26. Une personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte au responsable de l'application des règles contractuelles relativement à un processus d'adjudication ou à un processus d'attribution d'un contrat du Commissaire. Ce dernier est responsable de la réception et du traitement de la plainte.

Dans les cas déterminés, le cas échéant, par la politique visée à l'article 27 du présent règlement, la décision doit être rendue par le commissaire.

27. Le Commissaire doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, il se dote d'une politique et d'une procédure portant sur la réception et le traitement des plaintes et rend ces documents accessibles sur son site Internet.

CHAPITRE VI REDDITION DE COMPTES

28. Le Commissaire publie sur son site Internet, pour chaque exercice financier, le cas échéant, les renseignements concernant les contrats conclus lorsqu'ils sont de 25 000 \$ et plus.

29. Le Commissaire n'est pas tenu de publier les renseignements concernant les contrats conclus conformément à l'article 28 lorsqu'il s'agit, de l'avis du commissaire, d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation ne servirait pas l'intérêt public ou aurait pour effet de compromettre le déroulement d'une enquête ou d'une vérification, d'en dévoiler la nature confidentielle ou de constituer une entrave à l'exercice des fonctions du Commissaire.

CHAPITRE VII POUVOIRS DU COMMISSAIRE

30. Le commissaire peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à tout fonctionnaire, à tout titulaire d'un emploi ou à toute autre personne de son organisme l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par le présent règlement.

31. Le commissaire peut adopter tout document d'encadrement en matière de gestion contractuelle.

CHAPITRE VIII DISPOSITION FINALE

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale (décision 1552-1 datée du 24 février 2011).

Adopté à Québec, le 11 septembre 2025

La commissaire à l'éthique et à la déontologie,
ARIANE MIGNOLET

86598

